

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

TERRITOIRES ZÉRO FAIM - (N° 2064)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE34 (Rect)

présenté par

M. Garot, rapporteur et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Les partenaires de projets alimentaires territoriaux mentionnés à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime participent, dans les territoires concernés, à la coordination et au suivi de l'expérimentation. Les associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, agréées sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, sont associées à l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets alimentaires territoriaux ne sont pas des personnes morales qui peuvent être mentionnées à l'alinéa 2 pour participer en tant que tel à l'expérimentation. En revanche cet alinéa prévoit que lorsqu'il existe un PAT sur un territoire, ses partenaires sont associés à l'expérimentation.

Il est important également de prévoir que les associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse sont associées à l'expérimentation, notamment pour les actions d'éducation à l'alimentation qu'elles mènent.